



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Version publique expurgée de « Ordonnance relative à la mise en œuvre de
l'article 93-2 du Statut et des règles 191 et 74 du Règlement de procédure et de
preuve au profit de témoins de la Défense de Germain Katanga »

(ICC-01/04-01/07-2748-Conf)

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

La Direction du Service de la Cour
M. Marc Dubuisson

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 93-2 ainsi qu'aux règles 74, 77 et 191 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

1. Le 7 janvier 2011, la Chambre a rendu une décision faisant droit à une requête de la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») sollicitant l'assistance de la Chambre pour obtenir la coopération de la République démocratique du Congo (« la RDC ») aux fins du transfèrement temporaire de quatre personnes détenues à la prison centrale de Kinshasa qu'elle entend citer comme témoins (« la Décision du 7 janvier 2011 »)¹. En exécution de cette décision, le Greffier a transmis, le 17 janvier 2011, une note verbale aux autorités congolaises compétentes, lesquelles en ont accusé réception le 18 janvier 2011².

2. Cette Décision a été rendue *ex parte*, réservée à la seule Défense ainsi qu'au Greffe. Toutefois, la Chambre a précisé que lorsque seraient arrêtées les modalités de comparution de ces témoins, la nature *ex parte* ne serait plus justifiée et qu'il conviendrait alors, conformément à la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour, de procéder à sa reclassification comme document confidentiel³.

3. Le 21 janvier 2011, la Défense a déposé une requête urgente⁴ informant la Chambre de ce que deux des personnes dont la Chambre avait ainsi demandé le transfèrement temporaire aux fins de leur comparution comme témoins avaient

¹ Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 7 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp.

² Courriels envoyés par le Greffe à la Chambre les 17 et 18 janvier 2011, transmettant une note verbale adressée au Procureur général de la République, référencée NV/DCS/2011/0001/MD/pv 2010/000077147 et datée du 13 janvier 2011, ainsi que le procès-verbal de notification correspondant, signé par le destinataire le 18 janvier 2011 et transmis le même jour sous la référence FOS/KIN/RB/0060/2011.

³ Décision du 7 janvier 2011, par. 13.

⁴ Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Request to Vary the Chamber's* Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 21 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp.

[EXPURGÉ] que la Défense avait décidé de renoncer à leur comparution⁵. Dans sa requête, la Défense a également indiqué qu'elle entendait citer comme témoins deux autres personnes détenues à Kinshasa, MM. Charif Ndandja et [EXPURGÉ]⁶.

4. En réponse à une demande de précision de la Chambre⁷, la Défense a complété sa requête en indiquant qu'elle avait été en mesure d'informer les deux personnes concernées des implications juridiques et pratiques tant de leur témoignage que de leur possible transfèrement, y compris en ce qui concerne leur sécurité⁸. Elle a ainsi confirmé que ces personnes avaient exprimé leur accord pour témoigner devant la Cour dans la présente affaire, de même que leur consentement à leur transfèrement temporaire à cet effet⁹.

5. La Défense a donc sollicité de la Chambre qu'elle amende sa Décision du 7 janvier 2011 de sorte que MM. Charif Ndandja et [EXPURGÉ] figurent sur la liste des personnes dont le transfèrement est demandé¹⁰. Enfin, elle a précisé que les quatre détenus pourraient, si possible, être transférés ensemble à La Haye et comparaître comme les premiers témoins de la Défense¹¹.

6. Le 25 janvier 2011, la Chambre a rendu une nouvelle décision faisant droit à cette requête modificative et elle a ordonné au Greffier d'adresser aux autorités congolaises compétentes une liste amendée et de recueillir par écrit le consentement de MM. Charif Ndandja et [EXPURGÉ] après leur avoir donné toutes informations utiles sur les conséquences juridiques et pratiques de leur transfèrement (« la Décision du 25 janvier 2011 »)¹².

7. Le 17 février 2011, la Chambre a reçu de la part de la Défense une requête sollicitant de la Chambre que cette dernière l'autorise à rencontrer les quatre détenus

⁵ ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp, par. 5.

⁶ Idem.

⁷ Courriel envoyé par un juriste de la Chambre à la Défense de Germain Katanga le 24 janvier 2011.

⁸ Courriel envoyé par la Défense de Germain Katanga à la Chambre le 24 janvier 2011.

⁹ Idem.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp, par. 11.

¹¹ Idem.

¹² Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à l'amendement de la décision sur sa requête visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 25 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2660-Conf-Exp.

à La Haye, avant que ne débute leur processus de familiarisation par le Greffe de la Cour¹³. Le même jour, le Procureur a envoyé un courriel¹⁴ demandant à bénéficier d'un temps pour répondre à ladite requête, en raison de l'entorse notable au processus de familiarisation que constitue, selon lui, la demande de la Défense. Dans le même courriel, il a demandé la communication des noms des témoins concernés, le recours à des pseudonymes ne lui paraissant pas justifié, afin de pouvoir répondre à la requête en toute connaissance de cause (« la Demande du Procureur »).

8. Par rapport du 22 février 2011¹⁵, le Greffier a informé la Chambre de ce que les autorités congolaises ne s'opposaient pas au transfèrement de ces quatre témoins et de ce que ces derniers y avaient consenti (« le Rapport du Greffier »). Il précise également que lesdits témoins ont reçu une information sur les conséquences juridiques de leur transfèrement ainsi que sur leur droit à être assisté d'un conseil. Il joint à son rapport une série d'annexes, dont le procès-verbal de ces entretiens avec les détenus à Kinshasa.

9. Le 24 février 2011, la Chambre a répondu, par courriel, à la Demande du Procureur en indiquant qu'il convenait d'y faire droit « en raison des obligations qui incombent [...] [à la Chambre] de procéder à la notification prévue à la règle 74 du Règlement [...] ainsi qu'aux consultations nécessaires, prévues aux règles 74-4 et 191 dudit Règlement »¹⁶. Pour rendre sa décision, la Chambre a pris en considération les

¹³ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for Leave to Meet Four Defence Witnesses in The Hague Prior to Their Testimony*, 17 février 2011, ICC-01/04-01/07-2709-Conf.

¹⁴ Courriel envoyé par le Bureau du Procureur à la Chambre le 17 février 2011 à 15 heures 44.

¹⁵ Greffe, *Registry's report on the execution of Decisions 2640 and 2660*, 22 février 2011, ICC-01/04-01/07-2724-Conf-Exp.

¹⁶ Le courriel, envoyé par la Chambre aux parties et participants le 24 février 2011, à 11 heures 38, se lit comme suit : « La Chambre entend répondre au courriel envoyé par le Bureau du Procureur le 17 février 2011 à 15 heures 44 comme suit. 1) Elle considère qu'il convient de faire droit à la demande du Procureur visant à obtenir les noms des quatre témoins mentionnés dans l'écriture 2709-Conf de la Défense de Germain Katanga (« la Requête ») et ce, pour les raisons et aux conditions suivantes : a) Elle souhaite tout d'abord souligner que la communication de ces noms n'est pas ordonnée afin de pouvoir répondre sur les aspects théoriques de la Requête. La Chambre considère en effet que le Procureur, ainsi que toutes les parties et participants, sont, dès à présent, à même de faire valoir leurs arguments sur cette écriture. Cette dernière présente de manière étayée toutes les circonstances ayant amené la Défense de Germain Katanga à formuler sa Requête, en particulier les origines des témoins ainsi que les obstacles qu'elle a rencontrés pour s'entretenir avec ces derniers en République démocratique du Congo. b) En revanche, la Chambre estime devoir faire droit à la demande du Procureur en raison des obligations qui incombent à cette dernière de procéder à la notification prévue

informations données par la Défense dans plusieurs courriels¹⁷, selon lesquelles les quatre témoins en question déposeront au plus tard dans la semaine du 4 avril 2011.

10. Les noms des détenus ont été communiqués au Procureur par la Défense, dans une écriture déposée le 25 février 2011¹⁸. Dans ce document, la Défense demande à la Cour de donner l'assurance que ses témoins ne seront pas poursuivis pour un acte ou une omission antérieurs à leur départ de la RDC, conformément à l'article 93-2 du Statut. Elle cite aussi les règles 74 et 191 du Règlement et rappelle que leur déposition pourrait contenir des informations de nature à les incriminer (« la Requête de la Défense »)¹⁹. La Chambre comprend que cette Requête, quoique formulée de manière indifférenciée, entend en réalité obtenir d'elle qu'elle fournisse les garanties prévues par l'article 93-2 du Statut d'une part et par la règle 74 du Règlement d'autre part.

11. Compte tenu du fait que ces quatre détenus sont sur le point d'être transférés à La Haye et des termes de la Requête de la Défense, il convient désormais pour la Chambre de définir les principales étapes procédurales à venir afin que puissent être

à la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'aux consultations nécessaires, prévues aux règles 74-4 et 191 dudit Règlement. A cet égard, et sans préjudice des décisions que la Chambre pourra ultérieurement prendre conformément à la norme 43 du Règlement de la Cour, elle a pris en considération les informations données par la Défense de Germain Katanga, selon lesquelles les quatre témoins en question déposeront au plus tard dans la semaine du 4 avril 2011. La Chambre rendra, dans les prochains jours, une ordonnance relative à la mise en œuvre de la règle 74 précitée. c) Pour toutes ces raisons, et en vue d'éviter tout retard, elle ordonne à la Défense de Germain Katanga de communiquer au Bureau du Procureur, demain, le 25 février 2011, à 10 heures au plus tard, les noms des quatre témoins faisant l'objet de Requête. Les autres parties et participants se verront communiquer ces noms au plus tard le 7 mars 2011, conformément à la décision 2388 rendue par la Chambre le 14 septembre 2010. 2) En ce qui concerne la demande du Procureur invitant de la Chambre à lui accorder le temps nécessaire pour répondre à la Requête, la Chambre ordonne aux parties et participants de déposer leur réponse le 2 mars 2011 à 16 heures au plus tard, ce délai étant, selon elle, suffisant pour faire valoir leurs arguments. 3) La Chambre indique enfin qu'au cas où la Défense de Germain Katanga, après lecture attentive de la réponse du Bureau du Procureur et des autres parties et participants, souhaiterait lui demander l'autorisation de déposer une réplique, conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, elle devra présenter sa requête le 3 mars 2011 à 16 heures au plus tard, par courriel. La Chambre y répondra dans les meilleurs délais. Elle précise toutefois que, si cette réplique était justifiée, ce qui, conformément à la jurisprudence de la Chambre, reste à démontrer, un délai de trois jours seulement sera accordé à la Défense de Germain Katanga pour déposer le texte-même de la réplique. ».

¹⁷ Courriels envoyés par la Défense de Germain Katanga à la Chambre le 23 février 2011 à 15 heures 30 et 19 heures 19 ainsi que le 24 février 2011 à 9 heures 55.

¹⁸ Défense de Germain Katanga, *Defence Disclosure of the Names of Four Defence Witnesses*, 25 février 2011, ICC-01/04-01/07-2738-Conf-Exp.

¹⁹ Ibid., par. 3.

mises en œuvre les obligations que lui imposent d'abord l'article 93-2 du Statut et la règle 191 du Règlement ensuite la règle 74 dudit Règlement. Tel est l'objectif essentiel de la présente ordonnance.

A. Notification des dispositions de la règle 74 du Règlement

12. Aux termes de la règle 74 du Règlement, il revient à la Chambre de notifier aux témoins leurs droits et obligations relatifs aux « témoignages incriminant leur auteur ». Cette notification doit avoir lieu avant de les entendre et il s'impose donc de procéder à cette dernière sans tarder.

13. Dans son Rapport, le Greffier confirme qu'il a informé les détenus des conséquences factuelles et juridiques de leur transfèrement à la Haye, conformément à la Décision du 7 janvier 2011, tout en précisant qu'il ne leur a donné que des informations générales relatives à la règle 74 du Règlement²⁰ et qu'il n'a donc pas procédé à une notification complète de cette règle. A cet égard, il dit avoir avisé les détenus qu'ils pourraient avoir accès à un conseil avant que ne débute leur déposition²¹.

14. La question se pose de savoir si, dans certaines circonstances, cette notification peut être déléguée à une personne qualifiée et indépendante. Sur ce point, la Chambre fait sienne les termes de la décision rendue par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*²² et considère qu'il convient effectivement, en l'espèce, de demander au Greffier de désigner un avocat pour ces témoins. Ce conseil, qui pourrait être commun aux quatre témoins, devra avoir une bonne connaissance des textes fondateurs de la Cour ainsi que du droit congolais. Il aura pour première tâche de procéder à la notification de la règle 74 du Règlement, notamment en expliquant aux témoins les conditions dans lesquelles la Chambre peut donner des garanties, en leur précisant la nature de ces dernières et en leur

²⁰ Rapport du Greffier, par. 10.

²¹ Ibid., par. 11.

²² ICC-01/04-01/06-T-110-Red-FRA CT WT (oral.dec. 21-01-2010) 28-01-2009, p. 1, ligne 13 à p. 5, ligne 22.

donnant toutes explications utiles sur la teneur des autres dispositions du Statut ou du Règlement mentionnées dans la règle 74.

15. Il convient par ailleurs que l'avocat désigné par le Greffier prenne toutes les mesures nécessaires à une notification effective de la règle 74 du Règlement, le cas échéant en prenant contact, comme le suggère le Greffier, tant avec les conseils que les détenus pourraient avoir en RDC qu'avec, si besoin, le conseil principal de Germain Katanga. La Chambre entend d'ailleurs autoriser dès à présent l'avocat désigné par le Greffe à se rapprocher de ce dernier, s'il l'estime approprié. Comme elle l'avait expressément prévu dans ses instructions pour la conduite des débats et les dépositions, prononcées conformément à la règle 140 du Règlement et datées du 1^{er} décembre 2009 (« les Instructions relatives à la Règle 140 »)²³, la Chambre demande en outre au conseil principal de Germain Katanga de fournir à l'avocat désigné par le Greffe, « toute déclaration antérieure du témoin ou transcription d'entretien avec lui, ainsi que toute autre pièce pertinente »²⁴. La Chambre entend également lui demander d'informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») de ce que ces quatre témoins sont susceptibles de s'auto-incriminer²⁵.

16. Enfin, il appartiendra à l'avocat nouvellement désigné de donner un avis juridique indépendant aux témoins concernés et ce, dans une langue qu'il comprennent²⁶.

²³ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions, conformément à la règle 140 du Règlement, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

²⁴ Instructions relatives à la règle 140, par. 54.

²⁵ Idem.

²⁶ Instructions relatives à la règle 140, par. 53.

B. Garanties et assurances données aux témoins

1. Assurances données sur la base de l'article 93-2 du Statut

17. La Requête de la Défense est fondée sur l'article 93-2 du Statut et vise à obtenir de la Cour l'assurance que les quatre témoins en question ne seront ni poursuivis ni détenus ni soumis par elle à une restriction quelconque de leur liberté personnelle pour des actes ou omissions antérieurs à leur départ de la RDC. C'est à la Chambre de donner une telle assurance sur la base de la disposition précitée, laquelle s'inspire notamment des termes de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Strasbourg le 20 avril 1959 (article 12).

18. La Chambre rappelle en outre que la règle 191 du Règlement prévoit que la Chambre chargée de l'affaire peut décider, d'office ou à la demande du Procureur, de la défense, ce qui est précisément le cas en l'espèce, ou du témoin, de donner l'assurance prévue à l'article 93, et ce après avoir entendu les observations du Procureur ainsi que celles du témoin concerné.

19. Il s'impose donc de recueillir en urgence les observations du Procureur sur ce point. La Chambre recueillera dans un second temps celles des témoins, le cas échéant par le truchement de leur avocat.

2. Garanties données par la Chambre sur la base de la règle 74 du Règlement

20. Outre les assurances énoncées à l'article 93-2 du Statut, qui visent à garantir aux témoins que leur venue devant la Cour a pour seul *objectif* de recueillir leur déposition, la Chambre peut garantir à un témoin que le *contenu* de sa déposition, si elle s'avère auto-incriminante, ne sera pas utilisée au soutien d'éventuelles poursuites exercées soit par le Procureur de la Cour soit par un État²⁷, notamment l'État requis. A cette fin, elle veillera spécialement à ce que ce dernier n'ait pas accès au contenu du témoignage.

²⁷ Instructions relatives à la règle 140, par. 52.

21. Lorsqu'elle estime qu'elle doit donner cette garantie à un témoin, la Chambre accorde celles qui sont prévues à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la règle 74 du Règlement et ce, avant que l'intéressé ne comparaisse. Il s'agit en l'occurrence de la garantie que les éléments de preuve contenus dans la déposition de ce témoin d'une part resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État, d'autre part, ne seront pas utilisés contre ce témoin, dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71 du Statut. Le paragraphe 7 de la règle 74 précise enfin les conditions exactes dans lesquelles se déroulera la déposition afin de donner plein effet à la garantie ainsi accordée (prononcé d'un huis clos, absence de divulgation de l'identité du témoin et du contenu de sa déposition, rappel donné aux parties et aux participants des conséquences d'un éventuel manquement à cette interdiction de divulgation, mise sous scellé des procès verbaux et prononcé de mesures de protection).

22. Avant de donner une telle garantie, et pour s'assurer qu'elle est opportune dans le cas du témoin concerné, la Chambre prend, là encore, l'avis du Procureur *ex parte*.

23. Dans sa Requête, la Défense soutient que le Procureur a, dans la présente affaire, déjà donné des garanties non seulement aux témoins à charge mais aussi à l'ensemble des témoins qui coopéraient avec la Cour. Selon elle, il devrait donc adopter une attitude similaire avec les témoins de la Défense²⁸.

24. La Chambre tient à rappeler que c'est à elle, et non pas au Procureur, d'octroyer les garanties prévues par la règle 74 du Règlement. Sans doute ce dernier a-t-il estimé pouvoir donner de telles garanties dans un document intitulé « Position de l'Accusation sur la mise en œuvre de la règle 74 »²⁹ comme, à l'audience, lors de diverses interventions³⁰, sans préciser d'ailleurs sur lequel des motifs énumérés par

²⁸ Requête de la Défense, par. 5.

²⁹ Bureau du Procureur, Position de l'Accusation sur la mise en œuvre de la règle 74, 9 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1614-Conf. Voir aussi, Instructions relatives à la règle 140, par. 57.

³⁰ Voir notamment, ICC-01/04-01/07-T-216-Conf-FRA ET 15-11-2010, p. 26, ligne 16 à 22.

l'article 53-2 du Statut il entendait se fonder et s'il avait informé de sa conclusion et de ses raisons les autorités citées audit article.

25. Il demeure qu'il ne peut être exigé du Procureur de s'engager à l'avance pour tous les témoins appelés par les défenses. La Chambre, qui n'est tenue que de solliciter son avis, ne peut dès lors le contraindre à renoncer à toute poursuite à l'encontre des quatre témoins en question. S'il estimait toutefois pouvoir le faire, il devra en informer la Chambre et se conformer, le cas échéant, à la procédure décrite à l'article 53-2 du Statut.

26. La Chambre entend donc recevoir d'urgence de la part du Procureur l'avis prévu par la règle 74-4 du Règlement, s'agissant des témoins dont il connaît à présent l'identité.

3. Immunité absolue accordée aux témoins

27. Outre les assurances prévues par l'article 93-2 du Statut et les garanties mentionnées par la règle 74 du Règlement, la Chambre rappelle l'article 19 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale³¹, dont la RDC est signataire, qui dispose que les témoins jouissent « de l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage » et que cette immunité continue de leur être accordée « même après leur comparution et témoignage devant la Cour ».

4. Garanties éventuellement données par la RDC

28. Dans le Rapport du Greffier, ce dernier souligne que chacun des témoins a manifesté de se voir remettre un exemplaire de la lettre adressée, le 30 janvier 2009, au Procureur de la Cour par le Ministre de la justice de la RDC (« la Lettre du Ministre »), faisant part de « son interprétation » des garanties accordées aux témoins devant la Cour. Cette correspondance énonce que les « témoins appelés à déposer, à charge comme à décharge, devant cette dernière, dans le cadre de l'enquête en cours sur la situation en [...] [RDC], ne seront pas poursuivis devant les juridictions

³¹ Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée des Etats Parties, première session, New York, 3-10 septembre 2002, ICC-ASP/1/3, p. 231.

congolaises pour les actes et faits infractionnels dont ils auront révélé la connaissance ou la participation à l'occasion de leur déposition devant cette Cour ou pour les actes ou faits infractionnels commis par eux dont l'existence n'aurait pu être connue en l'absence de cette déposition »³².

29. La Chambre prend également note de la réserve exprimée au paragraphe 4 de la Lettre du Ministre, selon laquelle la garantie de principe précitée « est sans préjudice des procédures devant les juridictions nationales menées à terme avant leur déposition devant la Cour pénale internationale, ou déjà en cours au moment de celle-ci, pour des actes et faits infractionnels commis par ces témoins, dès lors que ces procédures ne trouvent pas leur fondement dans les informations, actes ou faits infractionnels révélées dans le cadre des procédures devant la Cour »³³.

30. La Chambre souhaite demander à la RDC si elle entend donner l'assurance que les quatre témoins, dont elle a autorisé le transfèrement, ne feront pas l'objet de poursuites, au sens du paragraphe 2 de la Lettre du Ministre.

C. Divulgarion par le Procureur

31. Dans sa Requête, la Défense demande au Procureur de divulguer, aussi vite que possible, les informations relevant de la règle 77 du Règlement, qu'il aurait en sa possession concernant ses témoins. La Défense fait référence à une décision rendue le 12 novembre 2010 par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*³⁴, que la présente Chambre a d'ailleurs fait sienne dans une décision orale qu'elle a elle-même rendue le 8 décembre 2010³⁵.

32. La Chambre rappelle une nouvelle fois que le Procureur a une obligation continue de divulgation, à laquelle il doit se conformer dès que possible et tout au long du procès. Elle souligne que dès qu'il apparaît que des documents méritent d'être communiqués, il doit assurer aussitôt cette communication à la Défense.

³² ICC-01/04-01/07-1614-Conf-AnxA, par. 2.

³³ Ibid., par. 4.

³⁴ Chambre de première instance I, *Decision on the scope of the prosecution's disclosure obligations as regards defence witnesses*, 12 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-2624

³⁵ ICC-01/04-01/07-T-230-FRA ET 08-12-2010, p. 2, ligne 28 à p. 4, ligne 23.

D. Version expurgée des Décisions des 7 et 25 janvier 2011

33. Les modalités du transfèrement des quatre témoins de la Défense en vue de leur comparution ayant désormais été arrêtées par les autorités congolaises, la Défense se doit donc de formuler ses propositions d'expurgations des Décisions du 7 et 25 janvier 2011. Dans la mesure où les noms des détenus ne sont pas encore connus de l'ensemble des parties et participants, la Chambre lui enjoint donc de lui communiquer deux versions expurgées desdites Décisions : une première version uniquement accessible à la Défense et au Procureur et une autre, portant la mention « confidentiel », qui pourra être notifiée aux quatre témoins en question.

34. Lorsque les noms des témoins seront connus des autres parties et participants à la présente affaire, il conviendra que la Défense fasse ses propositions d'expurgations dans les Décisions des 7 et 25 janvier 2011 ainsi que dans ses écritures, en vue du dépôt de versions publiques de ces différents documents.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Greffier de désigner un avocat aux fins de notifier aux quatre détenus la règle 74 du Règlement, dans les conditions décrites aux paragraphes 14 et 15 de la présente ordonnance et de leur procurer une assistance juridique indépendante et qualifiée ;

ENJOINT au conseil principal de Germain Katanga de fournir à l'avocat que désignera le Greffier la collaboration définie au paragraphe 15 de la présente ordonnance et lui **RAPPELLE** qu'il lui appartient d'informer l'Unité de ce que ces quatre témoins pourraient être conduits à s'auto-incriminer ;

ORDONNE au Procureur de fournir les observations prévues par la règle 191 du Règlement avant le 7 mars 2011 à 16 heures ;

ORDONNE au Procureur de donner *ex parte* à la Chambre l'avis prévu par la règle 74-4 du Règlement avant le 7 mars 2011 à 16 heures ;

ENJOINT au Greffier de notifier d'urgence la présente ordonnance aux autorités de la RDC et **INVITE** ces dernières à indiquer à la Chambre, par écrit et avant le 7 mars 2011 à 16 heures, si elles entendent donner l'assurance aux quatre témoins qu'ils ne seront pas poursuivis devant les juridictions congolaises, s'ils devaient s'auto-incriminer pendant leur déposition ; et

ENJOINT au Greffier de notifier la présente ordonnance aux quatre témoins dès que possible ;

ORDONNE à la Défense de formuler ses propositions de suppressions dans les Décisions des 7 et 25 janvier 2011, conformément au paragraphe 33 de la présente ordonnance, avant le 4 mars 2011 à 16 heures au plus tard ;

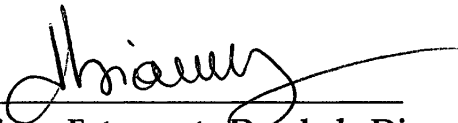
ENJOINT au Greffe de reclassifier le Rapport du Greffier, afin qu'il soit rendu accessible au Procureur et à la Défense de Germain Katanga ; et

RAPPELLE au Procureur qu'il lui appartient de s'acquitter de l'obligation continue de divulgation à laquelle il est astreint, en application de la règle 77 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 3 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)